



## Arrêt

**n° 297 089 du 14 novembre 2023  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte-Gertrude, 1  
7070 LE ROEULX**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 avril 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Monsieur A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2011.

1.2. Le 16 février 2022, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de descendante de H.K., de nationalité belge. Le 12 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 9 novembre 2022, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de descendante de H.K., de nationalité belge.

Le 20 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 4 mai 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*Le 09.11.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de [H.K.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de personne à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, la personne concernée reste en défaut, faute d'éléments produits à cet égard, de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins. Elle reste également en défaut de démontrer qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.*

*Ainsi, l'attestation de charge de famille n° 723/2022 datée du 2/09/2022 selon laquelle la requérante vivait sous le soutien de sa mère (sans détails supplémentaires) avant de quitter le territoire national ne démontre pas à suffisance qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins. De plus, ce document n'a qu'un caractère déclaratif non étayé par des éléments probants. Il en est de même de son courrier daté du 6/02/2023 qui elle aussi n'a qu'une valeur déclarative.*

*Par ailleurs, elle reste en défaut d'apporter la preuve que sa mère dispose des moyens de subsistance suffisants pour la prendre en charge. En effet, la demande de la Grapa introduite par sa mère le 30/01/2023 n'établit pas que cette dernière dispose de ressources stables, suffisantes et régulières tel qu'exigé par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »*

## **2. Examen des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un second moyen de la violation des articles 40bis, 40ter et 42, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », du « droit d'être entendu/principe « audi alteram partem » » et « du principe de collaboration procédurale, pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 [de la loi du 15 décembre 1980] ».

2.1.2. Dans une première branche, après avoir rappelé une partie de la motivation de l'acte attaqué et les pièces déposées à l'appui de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante fait notamment valoir être arrivée en Belgique en 2011, soit trois ans après sa mère, avoir directement rejoint le domicile de sa mère en Belgique, qui vit chez son fils et qu'ils résident tous à la même adresse. Elle

poursuit en affirmant qu'elle a rejoint sa mère en Belgique car elle était déjà à la charge de cette dernière au pays d'origine.

Reproduisant ensuite le contenu de l'attestation de charges de famille n° xxx/2022 produite à l'appui de la demande susvisée et la motivation de l'acte attaqué à ce sujet, elle soutient que ce document, émanant, d'une autorité publique, dûment apostillé, s'agissant de la légalisation du procès-verbal de l'enquête de l'agent de quartier, fait clairement foi dans cette situation.

Elle conclut en estimant que la partie défenderesse a violé les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 « en ce sens que cette disposition prévoit un droit au regroupement familial conditionné, pour parler du critère concerné, au fait de démontrer avoir été à la charge, dans le pays d'origine ou de provenance de l'ouvrant droit ».

2.1.3. Dans une seconde branche, après avoir rappelé une partie de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait notamment valoir que la regroupante a renoncé à la GRAPA avant que la décision à ce propos soit prise, car elle estimait disposer de revenus suffisants, vu les revenus des autres membres de son ménage.

Soutenant ensuite qu'elle avait déposé d'autres documents attestant de ses propres revenus, ainsi que de ceux de son frère et de sa belle-sœur à l'appui de sa demande susvisée, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération alors qu'il s'agissait « pourtant de revenus invoqués par la requérante pour établir qu'*in concreto*, l'ouvrant droit dispose de revenus suffisants » et dès lors, de s'être rendue coupable d'une violation des articles 40*ter* et 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. Sur le second moyen, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 40*ter* dispose, en son deuxième paragraphe, que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*  
1° les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; ».

Le Conseil rappelle également que l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

[...] ».

En outre, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia* (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1<sup>er</sup>, § 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40*ter* de la même loi - relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2.1. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé, d'une part, sur le constat selon lequel « *la condition de membre de la famille à charge [...] n'a pas été valablement étayée* », la partie défenderesse constatant notamment au vu des différents documents présentés par la partie requérante que celle-ci « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* » et qu'elle n'établit pas non plus « *qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* » et, d'autre part, sur le constat selon lequel la personne ouvrant le droit au séjour au regroupement familial « *dispose de ressources stables, suffisantes et régulières au sens de l'article 40ter de la loi du 1512/1980* », pour en conclure que « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

2.2.2.2. La partie requérante conteste, dans une première branche la motivation de l'acte attaqué relative au document intitulé « Attestation de charge de famille » produit à l'appui de sa demande, en ce que la partie défenderesse considère que celle-ci « *ne démontre pas à suffisance qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources sont insuffisantes dans le pays de provenance pour subvenir à ses besoins* » et qu'il « *n'a qu'un caractère déclaratif non étayé par des éléments probants* ».

A cet égard, le Conseil observe que ledit document intitulé « Attestation de charge de famille » est établi sur un papier à en-tête du « Royaume du Maroc - Ministère de l'Intérieur – Wilaya de la région du grand Casablanca – Préfecture des arrondissements Sidi Bernoussi - Arrondissement Sidi Bernoussi - 46<sup>ème</sup> annexe administrative », portant le cachet de la préfecture de Casablanca - Arrondissement de Sidi Bernoussi, et la signature d'un Sieur [A.D.], identifié comme l' « Officier d'Etat civil par Délégation ». Ce dernier déclare que « Nous, président de l'arrondissement Sidi Bernoussi, attestons à l'appui de l'enquête faite par l'agent de l'autorité Mr. [A.L.] que la dénommée : [Prénom et Nom] [L.B.], [Date et lieu de naissance] 31.03.1971 à Casablanca, [Lieu de parenté] sa fille, Vivait sous le soutien de sa mère avant de quitter le territoire national le 05.03.2011, à savoir : Prénom et nom : [K.H.], Date et lieu de naissance : 01.01.1952 à Essaouira [...] ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse se contente de remettre en cause la force probante de cette attestation mais sans remettre en cause les informations qui y figurent et surtout l'authenticité de cette attestation officielle ni la qualité des personnes qui l'ont établie, à savoir Officier d'Etat civil par Délégation de la préfecture de Casablanca - arrondissement de Sidi Bernoussi. Le Conseil observe en outre, que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de décider que ces attestations n'ont qu'une « valeur déclarative », alors qu'il en ressort que ce sont les autorités locales du domicile de la partie requérante qui ont dressé un tel constat. Il s'ensuit qu'en l'état actuel du dossier et à défaut pour la partie défenderesse de s'être inscrite en faux contre de tels documents, l'attestation jointe au dossier tend à démontrer que la partie requérante était à charge de sa mère au Maroc avant son départ à l'étranger.

L'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *l'attestation de charge de famille [n° xxx/2022] datée du 2/09/2022 selon laquelle la requérante vivait sous le soutien de sa mère (sans détails supplémentaires) avant de quitter le territoire national ne démontre pas à suffisance qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins* » s'apparente dès lors à une pétition de principe, nullement étayée ou motivée et ne peut être considérée comme suffisante.

2.2.2.3. La partie requérante fait valoir, dans une seconde branche, avoir déposé des documents attestant de ses propres revenus, ainsi que de ceux de son frère et de sa belle-sœur, à l'appui de sa demande susvisée et fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante avait en effet transmis, à l'appui de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, deux fiches de paie la concernant, ainsi qu'une fiche de paie de son frère et deux fiches de paie de sa belle-sœur. Sans se prononcer sur le contenu des documents transmis, le Conseil observe que la partie défenderesse ne les a nullement pris en considération dans l'adoption de l'acte attaqué et s'est bornée à affirmer que la partie requérante « *reste en défaut d'apporter la preuve que sa mère dispose des moyens de subsistance suffisants pour la prendre en charge. En effet, la demande de la Grapa introduite par sa mère le 30/01/2023 n'établit pas que cette dernière dispose de ressources stables, suffisantes et régulières tel qu'exigé par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* », ce qui ne peut être considéré comme suffisant.

Le Conseil estime dès lors qu'en ne procédant pas à une analyse approfondie des documents produits à l'appui de la demande susvisée et en ne précisant pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas tenu compte de ces documents, la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué de manière inadéquate.

2.3. La partie défenderesse s'est abstenue de déposer une note d'observations dans cette affaire.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 avril 2023, est annulée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT